

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Elections****ARRETE N° 761/Cab. du 8 octobre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, promulguée au Togo le 28 avril 1946;

Vu le câblogramme officiel n° 795, Circ. AP/I du 1er octobre 1946 du Ministre de la France d'Outre-mer;

Vu la D.M. n° 12.300 du 28 septembre 1946.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de la loi du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 8 octobre 1946.

J. NOUTARY.

DÉCRET N° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'Outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-940 du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 3 janvier 1914 modifié par le décret du 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des établissements français de l'Inde, des lois des 29 juillet 1913 et 31 mars 1914 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales;

Vu le décret du 14 mars 1919 appliquant à certaines colonies non représentées au Parlement la législation sur le secret et la liberté du vote;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, peuvent sur leur demande, et à titre exceptionnel, bénéficier des dispositions de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 susvisée, les citoyens, par l'effet de la loi du 7 mai 1946 et les administrés français, ayant la qualité d'électeurs, appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune, ou de la circonscription administrative sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

- I. — Marins du commerce détenteurs du carnet de navigateur ou de toute autre pièce en tenant lieu et régulièrement délivrée à cet effet par les autorités locales.
- II. — Marins des cadres spéciaux de l'Etat embarqués.
- III. — Militaires des armées de l'air, de terre et de mer résidant dans des lieux de stationnement ou appartenant à des unités éloignés des centres de vote régulièrement installés. La liste de ces lieux de stationnement et de ces unités sera fixée par arrêté du haut commissaire, du gouverneur général, du gouverneur ou du commissaire de la République.
- IV. — Fonctionnaires d'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce.

ART. 2. — La procuration est établie dans les formes prévues aux articles 2 et 3 de la loi susvisée du 12 avril 1946 sur présentation du carnet de navigateur ou de la pièce en tenant lieu pour les marins du commerce, du livret individuel ou de la carte d'identité militaire pour le personnel militaire, d'une pièce d'identité professionnelle pour les fonctionnaires.

ART. 3. — Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 3 janvier 1914 modifié par le décret du 11 avril 1914, ou à l'article 5 du décret du 14 mars 1919 sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi du 12 avril 1946 susvisée.

ART. 4. — Les pouvoirs dévolus aux maires par la loi du 12 avril 1946 susvisée sont exercés dans les communes mixtes par l'administrateur-maire, dans les circonscriptions administratives par le chef de la circonscription administrative.

ART. 5. — Les dépenses prévues à l'article 15 de la loi susvisée du 12 avril 1946 sont supportées par le budget général de l'Etat (France d'outre-mer) qui rembourse aux budgets locaux intéressés les sommes dont ceux-ci ont fait l'avance.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

ARRETE N° 777 Cab. du 14 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme n° 835 Circ. AP/1 du 12 octobre 1946, du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le Territoire du Togo :

1^o — la loi n° 46-2173 du 1^{er} octobre 1946 fixant à 23 ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct;

2^o — la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 14 octobre 1946.

J. NOUTARY.

LOI N° 46-2173 du 1^{er} octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux Assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Tout Français et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu à l'Assemblée Nationale, et à toute autre assemblée ou collège électoral élu au suffrage universel et direct.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

LOI N° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — En dehors des cas prévus par les lois en vigueur, est inéligible tout individu qui a été frappé d'indignité nationale, même s'il en a été relevé pour un motif ou sous une forme quelconque.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

LOI 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables pour 1946 aux Assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La loi n° 46-815 du 26 avril 1946 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Article Unique. — Les dispositions des articles 18, 18 bis et 18 quater de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par les ordonnances des 26 août et 3 novembre 1944, 2 février, 6 avril, 13 septembre et 19 octobre 1945, et la loi du 19 janvier 1946 sont applicables aux assemblées prévues par la Constitution et le cas échéant à une nouvelle Assemblée nationale constituante.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.